

## SOLUTION REGION CAPITAL HUMAIN

### FINANCER UN PLAN DE FORMATION POUR LES SALARIES DE L'AERONAUTIQUE Dispositif exceptionnel (Septembre 2020 – septembre 2021)

Addendum au règlement de l'aide régionale

#### Article 1. Finalités

La filière aéronautique en région Auvergne-Rhône-Alpes représente 30 000 emplois. Il s'agit à la fois d'emplois direct et de sous-traitants, constituant un tissu d'environ 350 entreprises. Il s'agit donc d'une filière structurante en région. Les difficultés rencontrées par cette filière ont un impact important sur l'ensemble du tissu économique régional. Consciente de cet enjeu, la Région a décidé de mobiliser un dispositif exceptionnel de soutien à l'emploi.

La crise sanitaire et la mise à l'arrêt du trafic aérien ont durement touché ce secteur : baisse de charge d'environ 50%, dégradation des ratios de solvabilité, réduction des programmes de R&D...

Les mesures mises en place par l'Etat et la Région ainsi que le plan de relance de l'aéronautique ont constitué des réponses efficaces de court terme. Mais le retour à des niveaux de production d'avant crise devrait se faire progressivement à l'horizon 2022. Il apparaît essentiel de continuer à accompagner ce secteur et de trouver des solutions pour qu'à l'issue de cette crise il soit capable de répondre aux attentes du marché en matière de performance économique, industrielle et environnementale.

Les industriels peuvent mobiliser l'Activité Partielle de Longue Durée (APLD). Mais cette période de réduction durable de l'activité nécessite de repenser l'organisation de la production et du travail des équipes. Pour cela, les entreprises mettent en œuvre de la formation interne permettant à des salariés en poste de faire monter en compétence d'autres salariés.

L'objectif de ces formations internes est d'adapter les compétences des salariés qui doivent évoluer dans leurs missions ou occuper de nouveaux postes dans l'entreprise.

Après consultation des industriels, la Région et l'Union européenne ont décidé de soutenir de manière exceptionnelle et pour une durée limitée dans le temps, la formation interne des entreprises de l'aéronautique.

**Cette aide est ouverte sur une période de 12 mois à compter du 1/09/2020. Elle se composera de 2 vagues de 6 mois, dans la limite des fonds disponibles.**

#### Article 2. Critères d'éligibilité

##### a) Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles à ce dispositif les entreprises :

- Dont l'établissement concerné par le projet est situé sur le territoire Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Relevant de la catégorie : TPE (Très Petite Entreprise), PME (Petite et Moyenne Entreprise), ETI (Entreprise de Taille Intermédiaire), Grandes entreprises ;
- N'étant pas en difficulté au sens de la Commission européenne au 31 décembre 2019 ;
- Relevant du secteur de l'aéronautique répondant aux critères suivants :

- Qui exercent une activité dans le secteur de l'industrie aéronautique et dont **une part d'au moins 30 % du chiffre d'affaires** de l'établissement est lié à la filière sur l'exercice antérieur.  
Si une entreprise ne respecte pas ce critère, le projet sera examiné au regard de l'intérêt stratégique qu'il présente pour la filière et/ou de la chaîne de valeur notamment pour les entreprises localisées sur un bassin d'emploi particulièrement dépendant de l'industrie aéronautique. L'éligibilité sera alors déterminée au cas par cas.

OU

- Faisant face à une **baisse d'activité substantielle avec une perte du chiffre d'affaires global de 50% (dont 20% du chiffre d'affaires dans l'aéronautique)** du 1<sup>er</sup> mars 2020 jusqu'à la date de la demande par rapport à la même période de l'année précédente. Si une entreprise ne respecte pas ce critère, le projet sera examiné au regard de l'intérêt stratégique qu'il présente pour la filière et/ou de la chaîne de valeur. L'éligibilité sera alors déterminée au cas par cas.

## **b) Projets éligibles**

Les formations éligibles sont celles répondant à la définition légale de l'action de formation à savoir un « parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel » (décret n° 2018-1330 du 28 décembre 2018 relatif aux actions de formation et aux bilans de compétences).

**Les dépenses éligibles concerneront uniquement des actions de formation réalisées en interne à l'entreprise.**

Sont exclues les actions d'accompagnement des salariés et de bilans de compétences, les formations résultant d'une mise en conformité au regard des obligations légales de formation des entreprises, les actions de validation des acquis de l'expérience, les actions de formation par apprentissage.

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- **Les salaires et charges sociales et patronales** (hors prime (non contractuelle) et rémunération variable) **des formateurs salariés interne** pour les heures durant lesquelles ils réalisent la formation
- **Les salaires et charges sociales et patronales** (hors prime (non contractuelle) et rémunération variable) **des stagiaires salariés bénéficiaires à la formation** pour les heures durant lesquelles ils sont formés
- Pour certains projets de formation, notamment lorsque les formations sont spécifiques, la Région pourra financer, au cas par cas, le coût d'intervention **au sein de l'entreprise** d'un prestataire de formation déclaré.

**Pour être éligibles, les formations devront se dérouler entre le 01/09/2020 et le 31/12/2021.**

## **c) Taux de prise en charge**

**L'aide régionale prend la forme d'une subvention, elle est fixée à 50 % maximum des dépenses éligibles.**

- **La Région cofinancera les formations internes à hauteur de 50% des dépenses, sur un volume de 48 jours soit 336 heures maximum de formation par salarié et sur une période de 6 mois.**
- **La Région cofinancera les formations internes à hauteur de 50% des dépenses, sur un volume de 48 jours soit 336 heures maximum de formation par formateur salarié interne et sur une période de 6 mois.**

Lorsqu'un tuteur forme plusieurs salariés, son temps de formation n'est comptabilisé qu'une seule fois.

- **La Région cofinancera les jours d'intervention réalisés par un prestataire externe au sein de l'entreprise à hauteur de 50%.**

#### **d) Plafond de prise en charge**

Le nombre de salariés formés dans l'entreprise sera proportionnel au chiffre d'affaire réalisé par l'entreprise dans l'aéronautique : si l'entreprise réalise 30% de son chiffre d'affaires dans l'aéronautique en N-1, la Région cofinancera la formation de 30% des effectifs de l'entreprise.

Le temps de formation individuel ne pourra pas excéder 48 jours soit 336 heures par salarié formé et tuteur interne sur une période de 6 mois

#### **e) Situation du salarié**

Les formations engagées sont assimilées à du temps de travail effectif pendant lequel le salarié (tuteur et salarié formé) perçoit sa rémunération intégrale.

Le salarié et le tuteur ne peuvent donc pas être en chômage partiel pendant le temps de la formation.

#### **f) Obligations de l'entreprise**

En contrepartie de cette aide, l'entreprise s'engage à :

- Maintenir dans l'emploi les salariés formés pendant la durée de la convention,
- Formaliser la reconnaissance des actions suivies.

Le salarié qui a bénéficié d'une formation interne s'engage à rester dans l'entreprise le temps de la formation.

### **Article 4. Modalités de dépôt et d'instruction de la demande**

Le dépôt de la demande et le traitement seront réalisés sur le téléservice dématérialisé, Portail des aides directement par l'entreprise bénéficiaire de l'aide.

### **Article 5. Obligations et engagements des bénéficiaires**

Les entreprises bénéficiaires d'une aide régionale s'engagent à consulter le Comité Social et Economique (CSE) ou à défaut des délégués du personnel, lorsqu'ils existent (Article L2311-2 et suivants du code du travail). En cas d'avis défavorable, la Région se réserve le droit de ne pas accompagner le projet.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la Région selon les modalités définies dans l'annexe (DIRECO – 02) de la convention attributive.

En outre, la Région pourra demander à chaque entreprise aidée, lors de la réalisation de son projet, de fournir des informations concernant :

- Le nombre d'emplois créés ou maintenus au regard du déclaratif fait lors de la demande de soutien à la Région,
- L'évolution de son chiffre d'affaires,
- L'effet de levier de l'aide.

Et de témoigner, si nécessaire, de l'apport de l'aide régionale.

Ce dispositif exceptionnel fera l'objet d'un cofinancement de l'Union européenne. A ce titre l'entreprise s'engage à respecter les obligations de communication fixées par l'Union européenne.

#### **Mentions obligatoires aux régimes d'aides**

Ce dispositif d'aide est pris en application :

- De la réglementation nationale dont les dispositions prévues au CGCT ;
- Du régime d'aide exempté n°SA.58981, relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.